MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE MOLLUSQUES, BIVALVES, D'ÉCHINODERMES, DE TUNICIERS, DE GASTÉROPODES MARINS VIVANTS ET DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE ISSUS DE CES ANIMAUX DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE (MODÈLE MOL-HC)

PAYS - CHILE | **Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne**

PARTIE I: DESCRIPTION DE L' ENVOI

I.1 Expéditeur/ Exportateur
Nom:
Adresse:
Pays Code ISO du pays :

I.2 Référence du certificat

I.2a Référence IMSOC

CÓDIGO QR

I.3 Autorité centrale compétente
Servicio Nacional de Pesca y Acuicultura

I.4 Autorité locale compétente

I.5 Destinataire/ Importateur
Nom:
Adresse:
Pays Code ISO du pays :

I.6 Opérateur responsable de l'envoi
Nom:
Adresse:
Pays Code ISO du pays :

I.7 Pays d'origine
Chile Code ISO du pays: CL

I.9 Pays de destination
Code ISO du pays:

I.8 Région d'origine Code:

I.10 Région de destination Code:

I.11 Lieu d'expédition: Numéro d'enregistrement/d'agrément
Nom:
Adresse:
Pays Code ISO du pays :

I.12 Lieu de destination Numéro d'enregistrement/d'agrément
Nom:
Adresse:
Pays Code ISO du pays :

I.13 Lieu de chargement

I.14 Date et heure du départ

I.15 Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification:

I.16 Poste de contrôle frontalier d'entrée

I.17 Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays :
Référence du document commercial

I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs		Numéro des scellés	
I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			

☐ Produits destinés à la consommation humaine
☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine
☐ Centre d'expédition
☐ Transformation ultérieure

I.21 ☐ **Pour transit**
Pays tiers Code ISO du pays

I.22 ☐ **Pour le marché intérieur**

I.23

Sceau

Signature

I.24 Nombre total de conditionnements	I.25 Quantité totale	I.26 Poids net/brut total (kg)

I.27 Description de l'envoi

Nº

Code NC

Nº	Espèce	Nature de la marchandise	Atelier de Production	Type de traitement	Marque d'identification	Entrepôt frigorifique	Nombre de conditionnements	Type de conditionnement	Numéro du lot	Date de collecte/de production	Poids net	Consommateur final

Sceau

Signature

PAYS - CHILE **Modèle de certificat MOL-HC**

PARTIE II : CERTIFICATION

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	II.b Référence IMSOC

II. 1 [1]**Attestation de santé publique** [à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers, gastéropodes marins vivants et produits d'origine animale qui en sont issus]

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 178/2002 [A], (CE) no 852/2004 [B], (CE) no 853/2004 et (UE) 2017/625 et certifie que les [4][mollusques bivalves vivants] [4][échinodermes vivants] [4][tuniciers vivants] [4][gastéropodes marins vivants] [4][produits d'origine animale dérivés de mollusques bivalves vivants/d'-échinodermes vivants/de tuniciers vivants/de gastéropodes marins vivants] décrits dans la partie I ont été produits conformément à ces exigences, et notamment que:

a) ils ont été obtenus dans la (les) région(s) ou le(s) pays ……..en provenance de laquelle (desquelles)/duquel (desquels), à la date de délivrance du présent certificat, l'entrée dans l'Union [4][de mollusques bivalves vivants] [4][d'échinodermes vivants] [4][de tuniciers vivants] [4][de gastéropodes marins vivants] [4][de produits d'origine animale dérivés de mollusques bivalves vivants/d'échinodermes vivants/de tuniciers vivants/de gastéropodes marins vivants] est autorisée, et qui est (sont) répertoriée(s)/répertorié(s) à l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission [C];

b) ils proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) no 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes, et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

c) ils ont été récoltés, au besoin reparqués, et transportés conformément à l'annexe III, section VII, chapitres I et II, du règlement (CE) no 853/2004;

d) [4][ils ont été manipulés, au besoin purifiés, et emballés conformément à l'annexe III, section VII, chapitres III et IV, du règlement (CE) nº 853/2004;

e) [4][ils ont été préparés, transformés, congelés et décongelés de façon hygiénique dans le respect des exigences fixées à l'annexe III, section VIII, chapitres III et IV, du règlement (CE) nº 853/2004]];

f) ils satisfont aux normes sanitaires fixées à l'annexe III, section VII, chapitre V, du règlement (CE) no 853/2004, [4][à l'annexe III, section VIII, chapitre V, du règlement (CE) no 853/2004] et aux critères énoncés dans le règlement (CE) no 2073/2005 de la Commission [D];

g) ils ont été emballés, entreposés et transportés conformément à [4][l'annexe III, section VII, chapitres VI et VIII, du règlement (CE) no 853/2004] [4][l'annexe III, section VIII, chapitres VI à VIII, du règlement (CE) no 853/2004];

h) ils ont été marqués et étiquetés conformément à [4][l'annexe II, section I, et à l'annexe III, section VII, chapitre VII, du règlement (CE) no 853/2004] [4][l'annexe II, section I, du règlement (CE) no 853/2004];

i) s'il s'agit de pectinidés, de gastéropodes marins ou d'holothuries non filtreurs récoltés en dehors des zones de production classifiées, ceux-ci satisfont aux exigences particulières de l'annexe III, section VII, chapitre IX, du règlement (CE) no 853/2004;

j) ils proviennent d'une zone de production classifiée conformément à l'article 52 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission [E] comme [A] [B] ou [C] au moment de leur récolte (indiquer la classification de la zone de production au moment de la récolte) (excepté pour les pectinidés, les gastéropodes marins et les holothuries non filtreurs, qui sont récoltés en dehors des zones de production classifiées);

k) ils ont subi de manière satisfaisante les contrôles officiels prévus [4][aux articles 51 à 66 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 ou à l'article 11 du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission] [4][aux articles 69 à 71 du règlement d'exécution (UE) 2019/627];

Sceau Signature

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	II.b Référence IMSOC

l) satisfont aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés, s'ils sont d'origine aquacole, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil [F], et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans la décision 2011/163/UE de la Commission [G] pour le pays d'origine concerné;

m) ils ont été produits dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil [H] et avec les teneurs maximales applicables aux contaminants fixées dans le règlement (CE) no 1881/2006 de la Commission [I].

[(2)][II. 2 Attestation de santé animale pour les mollusques bivalves vivants appartenant aux [(3)]espèces répertoriées destinés à la consommation humaine et les produits d'origine animale issus de ces mollusques qui sont destinés à une transformation ultérieure dans l'Union avant consommation humaine, à l'exclusion des mollusques sauvages et de leurs produits débarqués de navires de pêche

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.2.1. Selon les informations officielles, les [(4)][animaux aquatiques visés dans la case I.27 de la partie I] [(4)][produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants visés dans la case I.27 de la partie I, proviennent d'animaux qui] satisfont aux exigences suivantes en matière de santé animale:

II.2.1.1. Ils sont originaires d'un [(4)][établissement] [(4)][habitat] qui ne fait pas l'objet de mesures nationales de restriction pour des motifs de police sanitaire ou en raison de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission [J] et les maladies émergentes concernées;

II.2.1.2. Les [(4)][animaux aquatiques ne sont pas destinés à être mis à mort] [(4)][produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants proviennent d'animaux qui n'étaient pas destinés à être mis à mort] dans le cadre d'un programme national d'éradication de maladies, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission et maladies émergentes pertinentes.

[(4)][II.2.2. Les [(4)][animaux d'aquaculture visés dans la case I.27 de la partie I] [(4)][produits d'origine animale issus d'animaux d'aquaculture autres que des animaux d'aquaculture vivants visés dans la case I.27 de la partie I, proviennent d'animaux qui] satisfont aux exigences suivantes:

II.2.2.1. Ils proviennent d'un établissement aquacole qui est [(4)][enregistré] [(4)][agréé] par, et sous le contrôle de, l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire d'origine, et qui a mis en place un système pour conserver et tenir à jour pendant au moins trois ans des registres contenant des informations concernant:

ii) les espèces, les catégories et le nombre d'animaux d'aquaculture présents dans l'établissement;
ii) les mouvements d'animaux aquatiques à destination de l'établissement et d'animaux d'aquaculture au départ de celui-ci;
iii) la mortalité dans l'établissement;

II.2.2.2. Ils proviennent d'un établissement aquacole où un vétérinaire procède régulièrement à des visites sanitaires afin de détecter des signes d'apparition de maladies, dont les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et des maladies émergentes concernées, et de fournir des informations sur celles-ci, à une fréquence proportionnelle au risque posé par l'établissement.]

II.2.3. Exigences générales en matière de santé animale

Les [(4)][animaux aquatiques visés dans la case I.27 de la partie I] [(4)][produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants visés dans la case I.27 de la partie I, proviennent d'animaux qui] satisfont aux exigences suivantes en matière de santé animale:

[(4)(6)][II.2.3.1. Ils sont soumis aux exigences de la partie II.2.4 et sont originaires [(4)][d'un pays] [(4)][d'un territoire] [(4)][d'une zone] [(4)][d'un compartiment] désigné(e) par le [(5)]code: __ __ - __ qui, à la date de délivrance du présent certificat est répertorié(e) à l'annexe XXI, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission [K] pour l'entrée dans l'Union [(4)][d'animaux aquatiques] [(4)][de produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que les animaux aquatiques vivants];]

Sceau Signature

PAYS - CHILE **Modèle de certificat MOL-HC**

II. Informations sanitaires	II.a Référence du certificat	II.b Référence IMSOC

(4)(6)[II.2.3.2. Ce sont des animaux aquatiques qui ont été soumis à une inspection clinique par un vétérinaire officiel dans les 72 heures ayant précédé le chargement. Au cours de l'inspection, les animaux ne présentaient aucun symptôme clinique de maladie transmissible et aucun problème pathologique n'était signalé dans les registres de l'établissement;]

II.2.3.3. Ce sont des animaux aquatiques expédiés directement depuis leur établissement d'origine vers l'Union;

II.2.3.4. Ils n'ont pas été en contact avec des animaux aquatiques de statut sanitaire inférieur

(4)(6) [**II.2.4. Exigences particulières en matière de santé**

(4) **[II.2.4.1. Exigences applicables aux (3)espèces répertoriées pour l'infection à Mikrocytos mackini ou l'infection à Perkinsus marinus**

Les (4)[animaux aquatiques visés dans la case I.27 de la partie I] (4)[produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants visés dans la case I.27 de la partie I proviennent d'animaux qui] sont originaires (4)[d'un pays] (4)[d'un territoire] (4)[d'une zone] (4)[d'un compartiment] déclaré(e) indemne (4)[d'infection à Mikrocytos mackini] (4)[d'infection à Perkinsus marinus] conformément à des conditions qui sont au moins aussi strictes que celles fixées à l'article 66 ou à l'article 73, paragraphe 1, et à l'article 73, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission [L] et, s'il s'agit d'animaux aquatiques, les (3)espèces répertoriées pour la ou les maladies concernées:

i) sont toutes introduites d'un autre pays, d'un autre territoire, d'une autre zone, d'un autre compartiment qui a été déclaré(e) indemne de la ou des mêmes maladies;

ii) ne sont, pour aucune d'entre elles, vaccinées contre (4)[cette maladie] (4)[ces maladies].

(4)(7) [**II.2.4.2. Exigences applicables aux (3)espèces répertoriées pour l'infection à Marteilia refringens, l'infection à Bonamia exitiosa ou l'infection à Bonamia ostreae**

Les (4)[animaux aquatiques visés dans la case I.27 de la partie I] (4)[produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants visés dans la case I.27 de la partie I proviennent d'animaux qui] sont originaires (4)[d'un pays] (4)[d'un territoire] (4)[d'une zone] (4)[d'un compartiment] déclaré(e) indemne (4)[d'infection à Marteilia refringens], (4)[d'infection à Bonamia exitiosa] (4)[d'infection à Bonamia ostreae] conformément au chapitre 4, partie II, du règlement délégué (UE) 2020/689 et, s'il s'agit d'animaux aquatiques, les (3)espèces répertoriées pour la ou les maladies concernées:

- sont toutes introduites d'un autre pays, d'un autre territoire, d'une autre zone, d'un autre compartiment qui a été déclaré(e) indemne de la ou des mêmes maladies,
- ne sont, pour aucune d'entre elles, vaccinées contre (4)[cette maladie] (4)[ces maladies].

(4)(8)[**II.2.4.3. Exigences applicables aux (9)espèces sensibles à l'infection à l'herpès virus de l'huître 1 µvar (OsHV-1 µvar)**

Les (4)[animaux aquatiques visés dans la case I.27 de la partie I] (4)[produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants visés dans la case I.27 de la partie I proviennent d'animaux qui] sont originaires (4)[d'un pays] (4)[d'un territoire] (4)[d'une zone] (4)[d'un compartiment] qui offre les garanties sanitaires concernant l'herpès virus de l'huître 1 µvar (OsHV-1 µvar) qui sont nécessaires pour satisfaire aux mesures nationales applicables dans l'État membre de destination, conformément à l'article 175 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission, mesures pour lesquelles l'État membre ou la partie d'État membre figure à (4)[l'annexe I] (4)[l'annexe II] de la décision d'exécution (UE) 2021/260 de la Commission [M].]]

Sceau Signature

PAYS - CHILE **Modèle de certificat MOL-HC**

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	II.b Référence IMSOC

ou [4][6][**II.2.4.** **Exigences particulières en matière de santé**

Les [4][animaux aquatiques visés dans la case I.27 de la partie I] [4][produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants visés dans la case I.27 de la partie I proviennent d'animaux qui] sont destinés à un établissement d'alimentation d'origine aquatique apte à la lutte contre les maladies dans l'Union qui est agréé conformément à l'article 11 du règlement délégué (UE) 2020/691 de la Commission [N], dans lequel ils seront transformés à des fins de consommation humaine.]

II.2.5. À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, les [4][animaux aquatiques visés dans la case I.27 de la partie I] [4][produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants visés dans la case I.27 de la partie I proviennent d'animaux qui] sont originaires d'un [4][établissement] [4][habitat]:

i) exempt de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée; et
ii) où les animaux n'ont pas été en contact avec des animaux aquatiques des [3]espèces répertoriées qui ne satisfaisaient pas aux exigences du point II.2.1.

II.2.6. **Exigences en matière de transport**

Des dispositions ont été prises pour transporter les animaux aquatiques décrits dans la case I.27 de la partie I conformément aux exigences énoncées aux articles 167 et 168 du règlement délégué (UE) 2020/692 et plus particulièrement pour veiller à ce que:

II.2.6.1. lorsque les animaux sont transportés dans de l'eau, l'eau ne soit pas changée dans un pays tiers, un territoire, une zone ou un compartiment non répertorié pour l'entrée dans l'Union des espèces et catégories données d'animaux aquatiques;

II.2.6.2. les animaux ne soient pas transportés dans des conditions compromettant leur statut sanitaire, en particulier:

i) lorsque les animaux sont transportés dans de l'eau, qu'elle ne modifie pas leur statut sanitaire;
ii) que le moyen de transport et les conteneurs aient été construits de telle sorte que le statut sanitaire des animaux aquatiques ne soit pas compromis pendant le transport;
iii) que le [4][conteneur] [4][bateau à vivier] [4][n'ait encore jamais servi] [4][ait été nettoyé et désinfecté] conformément à un protocole et avec des produits agréés par l'autorité compétente du [4][pays tiers] [4][territoire] d'origine avant le chargement en vue de leur expédition dans l'Union];

II.2.6.3. entre le moment de leur chargement dans l'établissement d'origine et leur arrivée dans l'Union, les animaux de l'envoi ne soient pas transportés dans la même eau ou [4][le même conteneur] [4][le même bateau à vivier] que des animaux aquatiques de statut sanitaire inférieur ou non destinés à entrer dans l'Union;

II.2.6.4. lorsqu'il est nécessaire de renouveler l'eau dans [4][un pays] [4][un territoire] [4][une zone] [4][un compartiment] répertorié(e) pour l'entrée dans l'Union des espèces et catégories données d'animaux aquatiques, le renouvellement de l'eau s'effectue uniquement, [4][dans le cas d'un transport terrestre, à des points de renouvellement d'eau agréés par l'autorité compétente du[4][pays tiers] [4][territoire] dans lequel le renouvellement d'eau a lieu] [4][dans le cas d'un transport à bord d'un bateau à vivier, à une distance d'au moins 10 km de tout établissement aquacole situé sur le trajet du lieu d'origine au lieu de destination dans l'Union].

II.2.7. **Exigences en matière d'étiquetage**

Des dispositions ont été prises pour identifier et étiqueter [4][le moyen de transport][4][les conteneurs] conformément à l'article 169 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission et plus particulièrement pour veiller à ce que:

II.2.7.1. l'envoi soit identifié par [4][une étiquette lisible et visible placée sur la face extérieure du conteneur] [4][une mention dans le manifeste du navire en cas de transport par bateau à vivier], qui relie clairement l'envoi au présent certificat zoosanitaire/officiel;

Sceau Signature

PAYS - CHILE **Modèle de certificat MOL-HC**

II. Informations sanitaires	II.a Référence du certificat	II.b Référence IMSOC

[(4)][II.2.7.2. s'il s'agit d'animaux aquatiques vivants, l'étiquette lisible et visible visée au point II.2.7.1 contient:

a) des indications concernant le nombre de conteneurs de l'envoi;
b) le nom des espèces présentes dans chaque conteneur;
c) des indications concernant le nombre d'animaux dans chaque conteneur pour chacune des espèces présentes;
d) la mention suivante: "mollusques vivants destinés à la consommation humaine dans l'Union européenne";]

[(4)][II.2.7.3. s'il s'agit de produits d'origine animale issus d'animaux autres que des animaux aquatiques vivants, l'étiquette lisible et visible visée au point II.2.7.1 contienne au moins la mention suivante:

"mollusques destinés à la consommation humaine après transformation ultérieure dans l'Union européenne".]

II.2.8. Validité du certificat zoosanitaire/officiel

Le présent certificat zoosanitaire/officiel est valable pendant 10 jours à compter de la date de délivrance.
En cas de transport d'animaux aquatiques par voie navigable/maritime, cette période de 10 jours peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de mollusques bivalves et de produits d'origine animale qui en sont issus destinés à la consommation humaine, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces mollusques bivalves vivants et des produits qui en sont issus.

Les "animaux aquatiques" sont des animaux au sens de l'article 4, point 3), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil. Les "animaux d'aquaculture" sont des animaux aquatiques qui font l'objet d'aquaculture au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/429.

Tous les animaux aquatiques et produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants, auxquels la partie II.2.4. du présent certificat s'applique, doivent être originaires d'un pays/d'un territoire/d'une zone/d'un compartiment apparaissant dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XXI, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

La partie II.2.4. du certificat **ne s'applique pas** aux animaux aquatiques suivants, et ils peuvent donc être originaires d'un pays ou d'une région qui est répertorié(e) à l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2021/405:

a) les mollusques qui sont conditionnés et étiquetés à des fins de consommation humaine conformément aux exigences spécifiques applicables à ces animaux énoncées dans le règlement (CE) no 853/2004 et qui ne sont plus capables de survivre en tant qu'animaux vivants en cas de retour dans le milieu aquatique;

b) les mollusques qui sont destinés à la consommation humaine sans transformation ultérieure, pourvu qu'ils soient conditionnés pour la vente au détail conformément aux exigences applicables à ces conditionnements énoncées dans le règlement (CE) no 853/2004;

Sceau Signature

PAYS - CHILE **Modèle de certificat MOL-HC**

II. Informations sanitaires	II.a Référence du certificat	II.b Référence IMSOC

c) les mollusques qui sont conditionnés et étiquetés à des fins de consommation humaine conformément aux exigences spécifiques applicables à ces animaux énoncées dans le règlement (CE) no 853/2004 et qui sont destinés à être transformés sans entreposage temporaire sur le lieu de transformation.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

Partie I:

Case I.8: Région d'origine: indiquer la zone de production et sa classification au moment de la récolte.

Partie II:

(1) La partie II.1 ne s'applique pas aux pays soumis à des exigences particulières de certification en matière de santé publique fixées dans des accords d'équivalence ou d'autres actes législatifs de l'Union.

(2) La partie II.2 ne s'applique pas et doit être supprimée lorsque l'envoi se compose: a) d'espèces autres que celles répertoriées en annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission [O]; ou b) d'animaux aquatiques sauvages et de produits d'origine animale issus de ces animaux aquatiques sauvages qui sont débarqués de navires de pêche à des fins de consommation humaine directe; ou c) de produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants qui entrent dans l'Union prêts pour la consommation humaine directe.

(3) Espèces répertoriées dans les colonnes 3 et 4 du tableau figurant en annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882. Les espèces répertoriées dans la colonne 4 ne sont considérées comme vectrices que si elles remplissent les conditions énoncées à l'article 171 du règlement délégué (UE) 2020/692.

(4) Choisir la ou les mentions qui conviennent/supprimer la ou les mentions sans objet. Dans la partie II.2.4.1, cette suppression n'est pas possible si l'envoi contient des espèces répertoriées pour l'infection à Mikrocytos mackini ou l'infection à Perkinsus marinus en dehors des circonstances visées dans la note nº 6.

(5) Code du pays tiers/du territoire/de la zone/du compartiment tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XXI, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(6) Les parties II.2.3.1, II.2.3.2 et II.2.4 ne s'appliquent pas et doivent être supprimées si l'envoi contient uniquement les animaux aquatiques suivants:

a) les mollusques qui sont conditionnés et étiquetés à des fins de consommation humaine conformément aux exigences spécifiques applicables à ces animaux énoncées dans le règlement (CE) no 853/2004 et qui ne sont plus capables de survivre en tant qu'animaux vivants en cas de retour dans le milieu aquatique;

b) les mollusques qui sont destinés à la consommation humaine sans transformation ultérieure, pourvu qu'ils soient conditionnés pour la vente au détail conformément aux exigences applicables à ces conditionnements énoncées dans le règlement (CE) no 853/2004;

c) les mollusques qui sont conditionnés et étiquetés à des fins de consommation humaine conformément aux exigences spécifiques applicables à ces animaux énoncées dans le règlement (CE) no 853/2004 et qui sont destinés à être transformés sans entreposage temporaire sur le lieu de transformation.

(7) Applicable uniquement lorsque l'État membre/la zone/le compartiment de destination dans l'Union a le statut "indemne de maladie" pour une maladie de catégorie C au sens de l'article 1er, point 3), du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 ou fait l'objet d'un programme d'éradication optionnel mis en place conformément à l'article 31, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/429. Dans le cas contraire, supprimer.

(8) Applicable lorsque l'État membre de destination dans l'Union ou une partie de celui-ci a approuvé des mesures nationales pour une maladie particulière répertoriées à l'annexe I ou II de la décision d'exécution (UE) 2021/260. Dans le cas contraire, supprimer.

(9) Espèces sensibles répertoriées dans la deuxième colonne du tableau de l'annexe III de la décision d'exécution (UE) 2021/260.

(10) À signer par:
- un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2 Attestation de santé animale n'est pas supprimée,
- un certificateur ou un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2 Attestation de santé animale est supprimée.

[Vétérinaire officiel] - [Certificateur]

Nom(en lettres capitales)

Qualification et titre

Sceau et date Signature